

/FE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-240 du 24 AOUT 1987

portant modification du décret N°
86-319 du 14 Août 1986 fixant le
montant des jetons de présence à
verser aux Membres des Conseils
d'Administration des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL;

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promul-
gation de la Loi Fondamentale de la République Populaire
du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU la Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les Rapports
entre l'Etat, les Offices, les Sociétés d'Etat, les Sociétés
d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une
prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;
- VU le décret N° 84-500 du 17 Décembre 1984 portant attributions,
Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et
de l'Economie ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987, portant composition
du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 84-507 du 17 Décembre 1984 portant attributions,
Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Justice,
Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-
Publiques ;
- VU le décret N° 86-319 du 14 Août 1986 fixant le montant des
jetons de présence à verser aux membres des Conseils d'Admi-
nistration des entreprises publiques et semi-publiques ;

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa
séance du 15 Juillet 1987,

.../...

DECRETE :

Article 1er .- Les dispositions de l'article 4 du décret N° 86-319 du 14 Août 1986 susvisé sont abrogées.-

Article 2.- Le nouvel Article 4 du décret N° 86-319 du 14 Août 1986 est libellé comme suit : "au cas où le résultat pour un exercice donné serait déficitaire ou n'excéderait pas le triple au moins du montant total des jetons de présence à distribuer, ceux-ci ne seront pas versés aux Membres des Conseils d'Administration des Entreprises Publiques et Semi-Publiques "

Article 3.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 14 AOÛT 1987

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KERKOU.-

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales,

Le Ministre de la Jus-
tice, Chargé de l'Inspection
des Entreprises Publiques et
Semi-Publiques

Nathanaël G. MENSAH.-

Saliou ABOUDOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Barnabé BIDOUZO.-

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGOEN 4 CPC 2 PPC 1 SED 1 GCOMB 1
DCCT 1 IGE 3 MTAS-MJIEPSP 8 MME 4 AUTRES MINISTERES 12 CCIB 2 CEAP 6
DB-DCOF 4 DCTCP-DI 4 DPE-DLC-INSAE-BCP 8 BN-DAN 2 FORME 1.-